



FAMILLE

FILIATION

Irrecevabilité potentielle de l'action et refus d'expertise génétique

Civ. 1^{re}, 8 juill. 2020, n° 18-20.961

Le défendeur à une action en recherche de paternité ne peut refuser de se soumettre à une expertise génétique au motif de la potentielle irrecevabilité de l'action.

Par un arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de cassation énonce que « l'absence de décision irrévocable sur la recevabilité d'une action en recherche de paternité ne peut constituer un motif légitime, même au regard du droit au procès équitable, pour refuser de se soumettre à une expertise biologique ordonnée à l'occasion de cette action par le tribunal, s'agissant d'une mesure qui, destinée à lever les incertitudes d'un enfant sur ses origines, doit être exécutée avec célérité ».

Un enfant était né en 2003 sans filiation paternelle déclarée. En 2011, sa mère, en sa qualité de représentant légal, agissait au nom de celui-ci en recherche de paternité contre un certain M. B... Les premiers juges avaient déclaré l'action recevable et ordonné une expertise sanguine à laquelle M. B... avait refusé de se soumettre. En conséquence de ce refus et au regard des différents indices avancés par la mère laissant penser que M. B... serait le père de l'enfant, les juges de fond ont prononcé sa paternité.

Devant la Cour de cassation, M. B... soutenait que l'action en recherche de paternité était irrecevable comme prescrite et que, compte tenu de cette irrecevabilité potentielle, il était légitime à refuser de se soumettre à l'expertise sanguine. Aussi, le fait que les juges du fond interprètent malgré cela son refus comme un indice de sa paternité constituait une violation des articles 310-3 du code civil et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable. La haute juridiction rejette le pourvoi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION

Règlement européen sur les successions, mode d'emploi

CJUE 16 juill. 2020, aff. C-80/19

En juillet dernier, la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur les conditions de mise en œuvre du règlement du 4 juillet 2012 relatif aux successions, en s'arrêtant sur les notions de succession ayant des incidences



transfrontières et de résidence habituelle du défunt, ainsi que sur la possibilité de choisir la loi applicable à la succession.

Une ressortissante lituanienne épousa un ressortissant allemand et s'installa en Allemagne. Devant un notaire exerçant en Lituanie, elle désigna son fils, de nationalité lituanienne, comme son héritier universel, alors qu'elle était propriétaire d'un appartement en Lituanie. Elle décéda en Allemagne quelques années plus tard. Son fils s'adressa alors à un notaire en Lituanie, en vue du règlement de la succession et d'obtenir un certificat d'hérité. Ce notaire refusa d'établir ce certificat, au motif que la défunte avait son domicile en Allemagne. Soutenant que sa mère n'avait pas rompu ses liens avec la Lituanie et qu'aucune démarche n'avait été engagée en Allemagne pour ouvrir la succession, le fils engagea une procédure judiciaire afin de contester le refus du notaire. La Cour suprême lituanienne décida alors de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles concernant l'application du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

La Cour se prononce en premier lieu sur le champ d'application du règlement, lequel a vocation à régir les situations ayant des **incidences transfrontières**. Elle confirme que « relève de la notion de succession ayant une incidence transfrontière une situation dans laquelle le défunt, ressortissant d'un État membre, résidait dans un autre État membre à la date de son décès, mais n'avait pas rompu ses liens avec le premier de ces États membres, dans lequel se trouvent les biens composant sa succession, tandis que ses successibles ont leur résidence dans ces deux États membres ».

L'affaire conduisait en deuxième lieu à s'interroger sur la notion de **résidence habituelle du défunt** : lorsque celle-ci est localisée dans un État membre au jour du décès, est-il possible de

la fixer également dans un autre État membre au regard de la localisation dans ce dernier d'un autre élément relatif à la succession, en l'occurrence au regard des liens conservés avec l'État dont il était le ressortissant ? Après avoir rappelé que la détermination de la résidence habituelle du défunt résulte d'une évaluation d'ensemble des circonstances, la CJUE indique que cette résidence doit être fixée dans un seul État membre et non pas dans plusieurs États membres, afin d'éviter tout risque de morcellement de la succession.

En troisième lieu, la Cour de justice était saisie de la question de la **portée d'un accord entre le de cujus et ses successibles quant à la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable**. Elle précise que les dispositions du règlement n'interdisent pas aux parties de régler une succession à l'amiable, en dehors de tout litige, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet et même si la loi applicable à la succession n'est pas la loi de ce dernier. Elle ajoute que la possibilité qu'a toute personne de choisir la loi de l'État de sa nationalité pour régir sa succession peut être exercée par un choix formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition. La Cour en déduit que « la volonté du *de cujus* ainsi que l'accord entre ses successibles peuvent conduire à la détermination d'une juridiction compétente en matière de successions et à l'application d'une loi successorale d'un État membre autre que celles qui résulteraient de l'application des critères dégagés par (le) règlement ». En l'espèce, s'il n'y avait pas eu d'accord des parties en vue d'attribuer compétence aux juridictions lituanienes, le *de cujus* avait établi un testament conformément à la loi lituanienne, ce dont on pouvait déduire que cette loi avait été choisie comme loi applicable à la succession. Par ailleurs, le mari de la défunte, qui vivait avec elle au moment du décès, avait déclaré renoncer à toute revendication sur la succession dévolue au fils et avait consenti à la compétence de la juridiction lituanienne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Loyauté et création d'une entreprise concurrente durant le préavis

Soc. 23 sept. 2020, n° 19-15.313

Ne manque pas à son obligation de loyauté le salarié qui constitue une société dont l'immatriculation est réalisée pendant le cours du préavis, de sorte que son exploitation ne débute que postérieurement à la rupture du contrat de travail.

En l'espèce, le salarié, embauché en juillet 2014, avait présenté sa démission le 23 mai 2016. L'employeur lui avait notifié la rupture de son préavis pour faute lourde le 23 juin 2016, c'est-à-dire avant la fin du préavis. Parallèlement, il avait saisi la juridiction prud'homale aux fins de faire condamner le salarié au paiement de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté. Selon l'employeur, ce manquement était établi du fait que le salarié, alors qu'il était à son service et sans l'en informer, a créé une société dont l'activité est directement concurrente de la sienne, peu important que des actes de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle soient ou non établis.

Les juges rejettent les prétentions de l'employeur : dès lors que l'exploitation de ladite société n'a débuté que postérieurement à la rupture du contrat de travail et que le salarié n'était donc plus tenu d'aucune obligation envers lui, aucun manquement à l'obligation de loyauté n'est caractérisé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTENTIEUX

**Licenciement pour faute lourde :
office du juge prud'homal**

Soc. 16 sept. 2020, n° 18-25.943

Après exclusion par le juge prud'homal de la faute lourde, il lui appartient de rechercher si les faits reprochés au salarié sont constitutifs d'une faute grave ou de nature à conférer une cause réelle et sérieuse au licenciement.

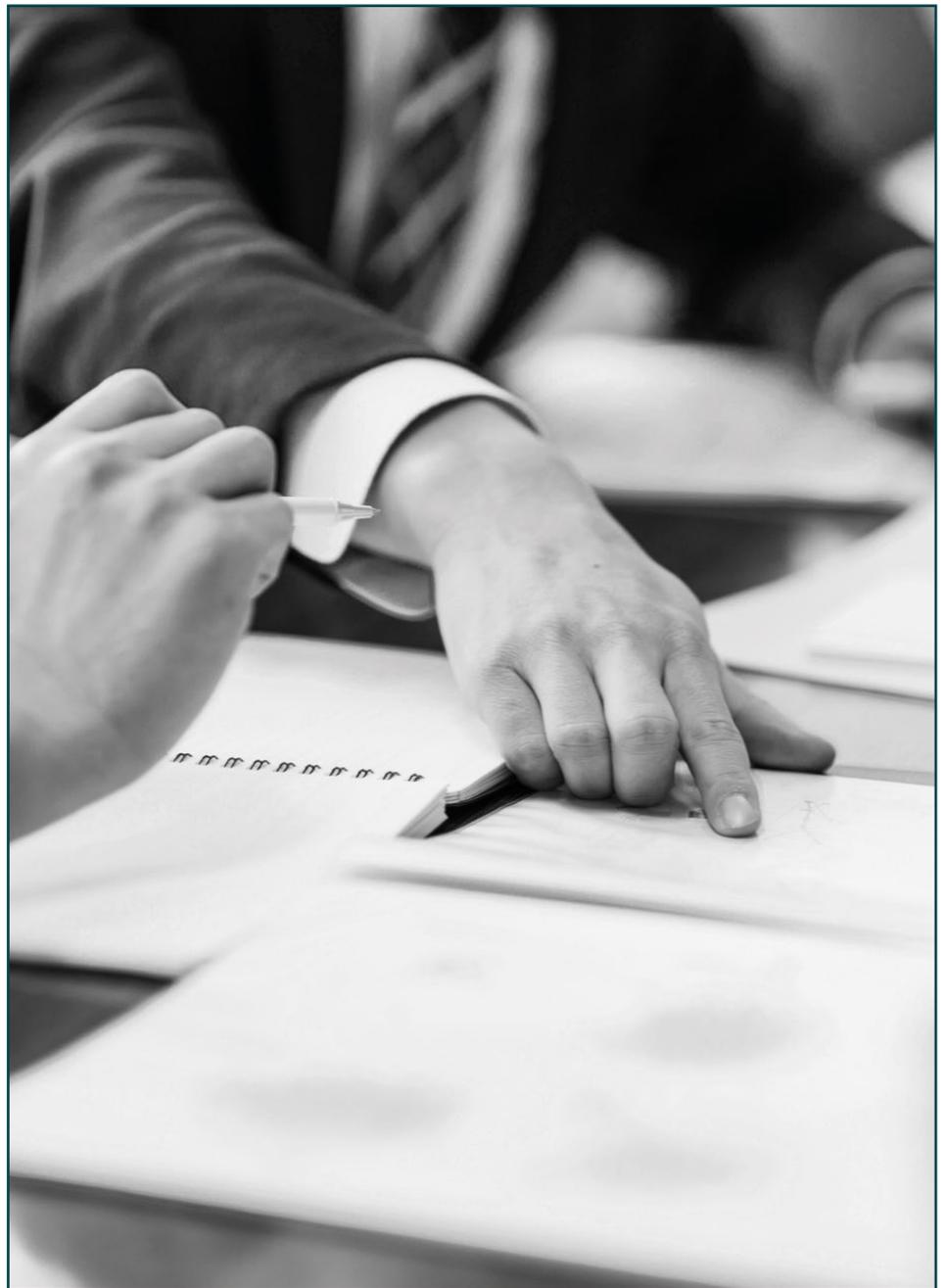
En l'absence d'intention de nuire du salarié licencié

pour faute lourde, le juge prud'homal doit-il vérifier si la rupture du contrat de travail repose néanmoins sur une faute de nature à justifier le licenciement disciplinaire ? Dans l'arrêt rapporté, la chambre sociale de la Cour de cassation répond positivement à cette question.

La cour d'appel avait jugé en l'occurrence que, si les faits reprochés à la salariée pouvaient constituer des fautes, ils étaient exclusifs de toute intention de nuire, de sorte que le licenciement fondé sur cette intention était nécessairement privé de sa cause réelle et sérieuse.

Cette décision est censurée par la haute juridiction, qui reproche aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si les fautes relevées étaient suffisamment graves ou sérieuses pour justifier un licenciement. Rien d'étonnant, finalement, au vu de l'office du juge prud'homal : en application de l'article 12 du code de procédure civile, celui-ci a en effet le pouvoir de requalifier la gravité de la faute reprochée au salarié en restituant aux faits leur exacte qualification juridique.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

Location courte durée : conformité de la réglementation française au droit de l'UE

CJUE 22 sept. 2020, aff. C-724/18 et C-727/18

Le fait de soumettre à autorisation la location habituelle d'un local d'habitation à une clientèle de passage pour des séjours de courte durée est conforme à la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

L'affaire concerne des sociétés propriétaires d'appartements à Paris qui, de manière répétée et sans autorisation préalable de la mairie, ont proposé leurs biens à la location courte durée à destination de la clientèle de passage sur un site internet. Condamnés au paiement d'une amende et au retour des biens en cause à leur usage initial d'habitation, les bailleurs ont formé un pourvoi en cassation. Ils dénonçaient, en substance, l'application de textes nationaux contraires à la libre prestation de services prévue par la directive précitée.

Saisie sur renvoi préjudiciel de la Cour de cassation, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge que le régime d'autorisation administrative préalable en cas de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans celles de trois départements limitrophes de Paris (CCH, art. L. 631-7 et L. 651-2), poursuit un objectif d'intérêt général légitime – à savoir la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée. Elle estime par ailleurs que ce dispositif est proportionné à l'objectif poursuivi puisqu'il est matériellement circonscrit à une activité spécifique et de portée géographique restreinte, et que cet objectif ne pourrait pas être réalisé par une mesure moins contraignante.

Quant au fait que le code de la construction et de l'habitation ne définit pas de seuils chiffrés pour qualifier la notion de « location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile », la CJUE n'y voit pas, en soi, un élément de nature à démontrer une méconnaissance des exigences de clarté, de non-ambiguïté et d'objectivité. Il appartient toutefois aux autorités locales de préciser les termes correspondant à cette notion.

S'agissant enfin des conditions d'octroi de ces autorisations, la Cour retient qu'elles ne manquent ni de clarté ni d'objectivité, et qu'elles remplissent

les exigences de transparence et d'accessibilité via l'affichage en mairie et la mise en ligne sur le site internet de la commune des comptes rendus des séances du conseil municipal.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Pas d'action contre le syndicat sans atteinte aux parties communes

Civ. 3^e, 10 sept. 2020, n° 19-13.373

L'action engagée contre un syndicat des copropriétaires est irrecevable dès lors que le dommage invoqué trouve son origine dans des parties définies comme privatives dans le règlement de copropriété.

Dès lors que des ouvertures sont définies comme des parties privatives dans le règlement de copropriété, un propriétaire voisin gêné par ces dernières est irrecevable à assigner le syndicat des copropriétaires, même si ces ouvertures ont été percées dans la façade de l'immeuble, partie commune. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 10 septembre 2020.

Dans cette affaire, le propriétaire d'une maison d'habitation dont le terrain jouxtait un immeuble soumis au statut de la copropriété avait soulevé la gêne résultant du percement de fenêtres dans le mur de façade de l'immeuble, situé en limite de propriété ainsi que de la création d'une fenêtre dans la toiture de l'immeuble. Reprochant ainsi que ces ouvertures créaient des vues droites sur son terrain et que les tablettes de ces ouvertures empiétaient également en surplomb, il avait assigné le syndicat des copropriétaires pour demander leur suppression ainsi que l'octroi de dommages-intérêts.

Ses demandes sont rejetées. En effet, si les ouvertures litigieuses avaient été pratiquées dans le mur de façade et la toiture, touchant des parties définies comme communes dans le règlement, ce même document retenait, en revanche, comme parties privatives les fenêtres et lucarnes éclairant des parties divisées dans l'immeuble. De même, si le règlement de copropriété visait les ornements de façade parmi les éléments communs, il n'y intégrait pas « les balustrades des balcons et balconnets, les persiennes, fenêtres, voltes et accessoires ». Par conséquent, puisque les fenêtres qui avaient été percées ainsi que les tablettes constituaient des parties privatives selon le règlement de copropriété, l'action ne pouvait être dirigée contre le syndicat des copropriétaires.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Surendettement des particuliers : actes délictueux causant l'endettement

Civ. 2^e, 2 juill. 2020, n° 18-26.213

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge du fond peut déduire l'absence de bonne foi d'une débitrice dont les actes délictueux sont directement à l'origine de la totalité de son endettement.

Le code de la consommation prévoit que la procédure de surendettement des particuliers concerne seulement les « personnes physiques de bonne foi » (C. consom., art. L. 711-1, al. 1^{er}). Celle-ci étant présumée, il appartient au créancier de détruire cette présomption et au juge des contentieux de la protection (précédemment au juge du tribunal d'instance), lorsqu'il est saisi d'un recours formé contre la décision d'une commission de surendettement, d'apprécier l'absence de bonne foi du débiteur au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et au jour où il statue. En l'espèce, le juge avait ainsi relevé que l'intéressée

ne justifiait d'aucun revenu et d'aucune recherche d'emploi, stage ou reconversion. Par ailleurs, elle avait été pénalement condamnée pour des infractions (faux en écriture et abus de confiance) qui ont provoqué au moins la moitié de son endettement, ainsi que par différentes décisions commerciales pour ses engagements de caution dans une société « qui avait été le théâtre privilégié de ses malversations », l'ensemble de ces actes délictueux étant directement à l'origine de la totalité de son endettement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE

Hameçonnage : indifférence de la bonne foi de la victime

Com. 1^{er} juill. 2020, n° 18-21.487

Le porteur d'une carte de paiement victime d'une utilisation non autorisée, même de bonne foi, est responsable du préjudice qu'il subit du fait de sa négligence grave à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Tel est le cas lorsqu'il répond à un courriel présentant de sérieuses anomalies tant quant à la forme qu'au contenu du message.

Dans cette affaire typique de la pratique du

« hameçonnage » (ou *phishing*) (laquelle consiste à adresser un courriel frauduleux en se faisant, par exemple, passer pour une banque et en invitant son destinataire à communiquer certaines données sensibles), le titulaire de la carte avait contesté les opérations de paiement débitées sur son compte bancaire par sa banque, estimant ces dernières frauduleuses. L'établissement financier a refusé de procéder au remboursement de ces sommes, considérant que son client avait commis une faute en donnant à des tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer les opérations contestées. Le tribunal d'instance a retenu la bonne foi du payeur victime de la fraude et condamné la banque au remboursement de la moitié des paiements frauduleux.

Le jugement est censuré par la Cour de cassation, qui précise que la responsabilité du payeur dans la réalisation d'opérations non autorisées, en cas de négligence grave, est exclusive de toute appréciation de la bonne foi de ce dernier. En conséquence, l'établissement financier ne peut être tenu au remboursement, même partiel, des sommes correspondant aux opérations frauduleusement effectuées avec la carte de son client. Aussi incombe-t-il à l'utilisateur d'un service de paiement une obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, tel que le prévoit l'article L. 133-16 du code monétaire et financier.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

